

PROGRAMME CEE DE LOCATION SOCIALE DE VEHICULES ELECTRIQUES

Appel à Manifestation d'Intérêt Loueurs

TABLE DES MATIERES

1.	Contexte	2
2.	Le programme CEE de location sociale de véhicules électriques	2
3.	L'Appel à Manifestation d'Intérêt	3
4.	Critères d'éligibilité	4
5.	Financement et modalités d'aide au bénéficiaire final	7
6.	Les modalités de candidature à l'AMI	8
7.	Sanctions pour non-respect des engagements contractuels	9
8.	Garantie	9
9.	Confidentialité	10

1. Contexte

Afin d'accélérer la transition écologique des véhicules, le Gouvernement met en place un programme CEE de location longue durée de voitures électriques pour permettre aux ménages les plus modestes, dépendants d'un véhicule pour leur activité professionnelle, de passer à une mobilité décarbonée.

La location sociale permet à ces ménages de bénéficier d'un véhicule électrique pendant au moins 3 années sans devoir en faire l'acquisition, en payant des loyers mensuels. Au terme du contrat, le véhicule est restitué ou acheté à sa valeur résiduelle.

2. Le programme CEE de location sociale de véhicules électriques

Le programme vise à soutenir la location de voitures électriques neuves via une aide financière aux particuliers sous conditions de revenus et de kilométrage. Cette action s'inscrit dans le cadre des certificats d'économies d'énergie (CEE), en application de l'article L.221-7 du Code de l'énergie, et de l'arrêté portant validation du programme PRO-INNO-85, "Location sociale de voitures électriques".

Création du programme : Arrêté publié¹ au Journal Officiel le 24 juin 2025.

Ouverture du programme au grand public : à partir du 30 septembre 2025.

Intervenants du programme :

- Le programme est porté au niveau national par l'ADEME.
- L'ASP (Agence de Services et de Paiement) délégataire de l'ADEME sur les missions d'enrôlement avec les professionnels de l'automobile², d'instruction des demandes d'aide, de remboursement d'avance des aides auprès des loueurs, de suivis financiers, de rapports d'activité et des contrôles.
- Bpifrance délégataire de l'ADEME sur la gestion de la garantie de loyers impayés et de remise en état à la restitution.
- Les financeurs du programme sont les obligés au sens de la loi n° 2005781 (POPE), articles 14 à 17 du Code de l'énergie, articles L.2211 à L.221-9 et des décrets et arrêtés d'application, dont celui de juin 2021 et l'arrêté de décembre 2014.
- La DGEC (Direction Générale de l'Énergie et du Climat) contribue à la mise en œuvre du Programme en donnant sa ligne directrice.

Public visé : Toute personne physique majeure active justifiant d'un domicile en France et respectant les conditions d'éligibilité suivantes :

- Son revenu fiscal de référence par part en France, tel qu'établi dans **son avis d'imposition de 2024 au titre des revenus de 2023**, et accru de ses éventuels revenus perçus à l'étranger la même année, est inférieur ou égal à 16 300 euros.
- Elle répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - o La part du trajet entre son domicile et son lieu de travail, effectuée exclusivement avec son véhicule personnel, est strictement supérieure à 15 kilomètres ;

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051783198>

² Sont désignés comme "professionnels de l'automobile" : concessionnaires, loueurs, tout professionnel de l'automobile habilité à faire du commerce de véhicules conformément à l'article D251-9 du code de l'énergie.

- Elle effectue plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel.

Ambition : L'objectif du programme est de soutenir financièrement la location d'au moins 50 000 voitures particulières neuves électriques à destination des ménages modestes, dont au moins 5 000 voitures pour les personnes dont le domicile ou le lieu de travail est situé dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à enjeu pour la qualité de l'air sur les deux premiers mois d'ouverture du dispositif.

Périmètre temporel : le programme s'étend du 30 septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Périmètre géographique : L'ensemble du territoire français sur lequel s'appliquent les Certificats d'Economie d'Energie.

Le budget du programme : 369 millions d'euros.

3. L'Appel à Manifestation d'Intérêt

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-après AMI) vise à identifier et conventionner les acteurs du secteur de la location longue durée automobile avec ou sans option d'achat (les « loueurs ») souhaitant s'inscrire dans le programme CEE de location sociale de véhicules électriques. Les candidats sélectionnés pourront proposer, sous réserve de conformité aux exigences du programme, des offres de location éligibles à l'aide financière et accessibles au public cible.

Les offres devront répondre à un ensemble de critères d'éligibilité stricts (article 4) en matière de loyer mensuel, de contrat de location, de caractéristiques techniques des véhicules, et de conditions d'éligibilité des bénéficiaires. L'ADEME assurera l'instruction des candidatures et le conventionnement des loueurs éligibles, dans une logique de déploiement progressif et contrôlé des offres sur l'ensemble du territoire.

Dans un souci de clarté concernant l'organisation des conventions établies entre les différents acteurs du programme, la figure 1 ci-après illustre, sous forme schématique, les relations contractuelles. Les acteurs concernés par la convention ADEME / Loueur, issue du présent AMI, sont mis en évidence par un code couleur :

- En vert l'ADEME et la convention ADEME / Loueur sous sa responsabilité.
- En orange un loueur éligible conventionné, le contrat de LLD/LOA qui portera l'offre du loueur et la convention de garantie.
- Le périmètre du présent AMI est contenu dans le fond rouge clair.

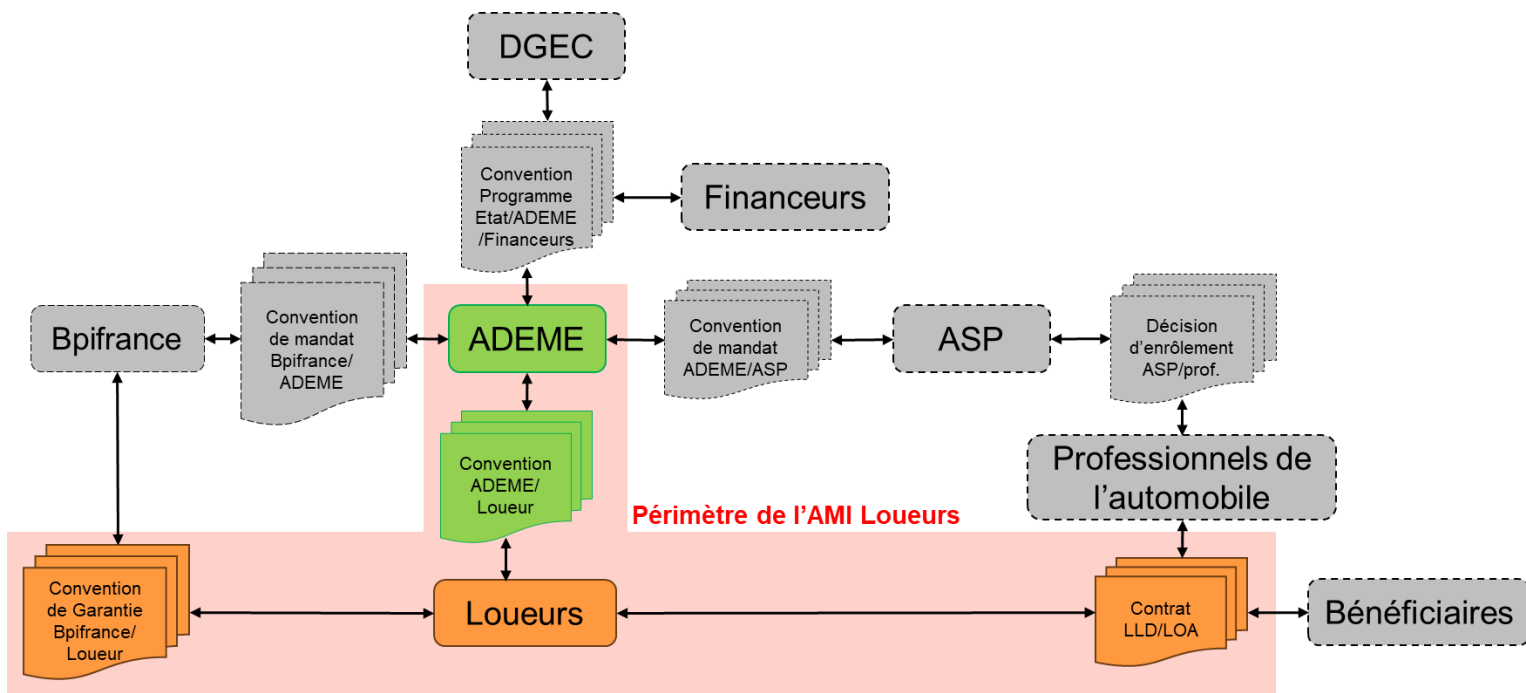


Figure 1 – Schéma implication des acteurs du programme et conventions

L'AMI est ouvert du 15/07/2025 et se clôture le 19/09/2025 à 17h00 (heure de Paris).

Les offres des loueurs peuvent être déposées pendant toute la période d'ouverture de l'AMI. Elles seront instruites au fur et à mesure des réceptions des candidatures jusqu'à la clôture de l'AMI. Les candidatures éligibles seront conventionnées dans les meilleurs délais après leur analyse par l'ADEME.

4. Critères d'éligibilité

Sont décrites dans ce paragraphe les exigences à respecter pour permettre au loueur d'être éligible au programme CEE de location sociale. Le candidat devra être en mesure de justifier de la conformité de son offre sur chaque exigence lors du dépôt du dossier et à tout moment au cours du programme, si l'ADEME le lui demande.

Cet AMI s'adresse à toute entreprise exerçant une activité de location longue durée de véhicules automobiles avec ou sans option d'achat (LLD ou LOA) supérieure ou égale à trois ans et justifiant de capacités opérationnelles suffisantes pour assurer la mise en œuvre du dispositif dans des conditions compatibles avec les exigences du programme.

Les dossiers seront appréciés au regard des critères d'éligibilité suivants :

1. **Conditions de loyer mensuel** : l'offre doit contenir au minimum une location longue durée ou une location avec option d'achat d'un véhicule électrique présentant un loyer inférieur ou égal à 140 €TTC/mois³ (cette condition ne s'appliquant pas en Outre-mer). Le loyer maximum de tout véhicule présenté dans l'offre doit être d'un maximum de 200 €TTC/mois.

³ De manière systématique, les loyers sont entendus hors prestations optionnelles dont l'inclusion n'est pas requise au titre du présent AMI, et aide du programme CEE déduite pour le premier loyer majoré.

2. **Condition de représentation du loyer d'entrée** : hors outre-mer, au moins 20 % du volume de véhicules d'un loueur doit être contractualisé à un loyer inférieur ou égal au loyer d'entrée de 140 € TTC par mois. Afin de garantir le respect de cette exigence, le loueur transmettra de façon hebdomadaire à l'ADEME la part de tels contrats dans ses contractualisations totales.
3. **Durée minimale de location et indexation de l'aide à la durée de location** : Le contrat de location doit avoir une durée minimale supérieure ou égale à 3 ans. Il faut déposer un dossier avant la fin du programme et tant que les crédits sont disponibles.
4. **Traitement spécifique des zones à enjeu pour la qualité de l'air** : Un volume de 5 000 véhicules est réservé aux zones susmentionnées pendant 2 mois à partir de l'ouverture du dispositif d'aide.
5. **Critères d'éligibilité des véhicules** : A la date de versement du premier loyer prévu par le contrat de location du véhicule, le véhicule loué remplit les conditions suivantes :
 - a. Il appartient à la catégorie M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.
 - b. Il est immatriculé en France dans une série définitive.
 - c. Il n'a pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger et vérifie la condition définie au 3° de l'article D. 251-1 du code de l'énergie ;
 - d. Son coût d'acquisition⁴ est inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises, hors options, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou la valeur vénale de la batterie si elle est prise en location. ;
 - e. Sa masse en ordre de marche est inférieure à 2 400 kilogrammes.
 - f. Le véhicule utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.
6. **Condition de mise à jour de l'offre du loueur** : Pendant toute la durée du programme, le loueur est autorisé à actualiser son offre de véhicules électriques. À ce titre, il peut intégrer un nouveau Type Variante Version (TVV) à son catalogue, même si ce véhicule ne figurait pas dans l'offre initialement soumise lors de sa candidature à l'AMI loueurs. Pour ce faire, le loueur devra informer l'ADEME au minimum une semaine avant l'intégration effective du nouveau TVV à son offre. Cette notification devra être accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de l'éligibilité du véhicule au regard des critères du programme.
7. **Critères liés au contrat de location et aux engagements du loueur**
 - a. Le locataire peut parcourir au moins 12 000 kilomètres par an avec le véhicule sans frais supplémentaires.
 - b. Le locataire du véhicule ne peut pas le sous-louer à un tiers et le conserve en location pendant la durée prévue par le contrat de location du véhicule, hormis cas prévus au point « e ».
 - c. **Le contrat de location ou le bon de commande, doit mentionner la date prévisionnelle de livraison du véhicule loué. Le délai de livraison déterminé par cette date prévisionnelle ne peut excéder 6 mois à partir de la date de la commande ou de la signature du contrat de location.**
 - d. Le contrat de location doit laisser la possibilité, pour le bénéficiaire, de résilier le contrat sans frais au-delà de 14 jours de retard tant que le véhicule n'est pas livré.
 - e. Le contrat de location doit laisser la possibilité, pour le bénéficiaire, de résilier son contrat sans frais (hors éventuels frais de remise en état) en cas de décès, d'invalidité, de perte d'emploi ou de cas de force majeure.

⁴ Selon l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2017

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036340821>

- f. Les cas de force majeure s'apprécient selon trois conditions cumulatives : ils doivent être imprévisibles, irréversibles (a minima pendant la durée de conservation du véhicule) et hors de contrôle⁵.
- g. À la demande du locataire qui rencontrerait des difficultés à payer ses mensualités, le loueur doit prévoir, sans qu'aucun frais supplémentaire à ceux stipulés dans le contrat ne soient mis à la charge du locataire, une possibilité, pendant une durée limitée de trois mois, d'effectuer un report partiel ou total d'échéance ou un remboursement partiel. Le loueur pourra exiger que ces reports n'aient pas pour effet de repousser la date de restitution du véhicule.
- h. Il incombe au loueur de rappeler au bénéficiaire final (à savoir le locataire) et aux professionnels de l'automobile partenaires, les règles relatives à l'interdiction de cumul des aides applicables au dispositif concerné (définies dans la section "5. Financement et modalités d'aide au bénéficiaire final "). Cette obligation d'information vise à garantir le respect de la réglementation en vigueur et à prévenir toute irrégularité dans l'attribution ou le maintien desdites aides.
- i. Le loueur s'engage à fournir les rapports suivants. Cette obligation vise à permettre à l'ADEME d'exercer ses missions de suivi, de vérification et de contrôle dans le cadre du programme.
 - Rapport hebdomadaire à transmettre à l'ADEME sur la part des contrats au loyer inférieur ou égal au loyer d'entrée de 140 € TTC par mois dans ses contractualisations totales.
 - Chaque semestre, les données de remise en l'état des véhicules (quantité de véhicule, montant de frais, etc.).
 - Chaque mois, une liste des contrats bénéficiant d'un report partiel ou total d'échéance avec le montant et la durée des reports.
 - Pour chaque contrat, chaque semestre, le prix d'achat du véhicule, incluant, le cas échéant, les remises octroyées, mais n'incluant pas les options éventuelles ; Le montant du premier loyer ; Le montant moyen des loyers suivants versés par le locataire ;
 - Il incombe au loueur de transmettre à l'ADEME, chaque fois que nécessaire, une liste actualisée des professionnels de l'automobile partenaires, comportant pour chacun d'eux leur dénomination sociale ainsi que leur numéro SIRET.
- j. Il appartient au loueur de fournir au locataire une information claire, loyale et précise, portant notamment sur les caractéristiques essentielles de l'offre, les engagements contractuels, ainsi que les conditions d'éligibilité aux dispositifs d'aides publiques. Cette obligation d'information vise à prévenir toute pratique commerciale trompeuse ou abusive de la part du professionnel de l'automobile, conformément aux dispositions du Code de la consommation et aux recommandations de la Commission des Clauses Abusives.
- k. Il incombe au loueur l'obligation de collecter et de transmettre à l'ADEME, à l'issue du contrat de location, le relevé du kilométrage réellement parcouru par le véhicule. Cette transmission doit intervenir soit au moment de la restitution du véhicule dans le cadre d'un contrat de location longue durée (LLD), soit au moment de l'acquisition du véhicule par le locataire dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat (LOA). Dans l'hypothèse où le nombre de

⁵ Par exemple : un décès, une invalidité ou hospitalisation, un accident faisant état d'une réparation irréversible du véhicule, etc... Les justificatifs devront être explicites pour s'assurer de l'absence d'utilisation possible du véhicule a minima sur la période d'engagement de conservation du véhicule. Les situations non concernées par le cas de force majeure sont, par exemple, une mise sous curatelle, le vol du véhicule, le fonctionnement dégradé du véhicule, etc.

kilomètres effectivement parcourus serait inférieur au seuil requis par le programme pour bénéficier des aides financières, l'ADEME se réserve le droit de procéder au retrait total ou partiel de ladite aide auprès du bénéficiaire locataire, ainsi que d'appliquer, le cas échéant, des pénalités conformément aux dispositions de l'article 7.

5. Financement et modalités d'aide au bénéficiaire final

L'aide de l'ADEME s'inscrit dans le cadre de la délibération n° 25-3-2 de son Conseil d'administration du 9 juillet 2025. Le bénéficiaire final est le locataire du véhicule.

L'aide est avancée au bénéficiaire dans le cadre d'un contrat de location longue durée avec ou sans option d'achat conclu selon les conditions suivantes :

- Le loueur (au sens du présent AMI) a conclu avec l'ADEME, à la date de versement du premier loyer prévu par le contrat de location, une convention selon le modèle établi par l'ADEME ;
- Le professionnel de l'automobile (défini au point 2 du présent AMI) est enrôlé dans le dispositif auprès de l'ASP à la date de versement du premier loyer prévu par le contrat de location. Le professionnel de l'automobile doit faire une demande d'enrôlement auprès de l'ASP pour pouvoir procéder à l'avance de l'aide auprès du bénéficiaire et en obtenir ensuite le remboursement. La demande d'enrôlement est instruite par l'ASP et donne lieu à une décision favorable ou défavorable. Dans le cas où la demande est acceptée, l'enrôlement du professionnel de l'automobile est réputé être intervenu à la date de présentation de sa demande (et non à celle, ultérieure, d'acceptation de celle-ci par l'ASP).

L'aide est avancée par le professionnel de l'automobile agissant pour son compte, au locataire (bénéficiaire final de l'aide), qui ne peut lui-même en faire la demande à l'Agence de services et de paiement.

L'aide s'impute en totalité sur le montant, toutes taxes comprises, du premier loyer mentionné sur le contrat de location, après toute remise, rabais, déduction ou avantage consenti par le loueur.

L'aide apparaît distinctement sur le contrat de location ou une attestation, conforme à un modèle mis à disposition par l'Agence de services et de paiement, en identifiant clairement la personne morale qui en avance le montant, assortie de la mention : " Aide à la location sociale d'une voiture particulière électrique. "

Un même bénéficiaire ou un même véhicule ne peut recevoir qu'une aide au titre de ce programme CEE de location sociale.

L'aide du programme CEE de location sociale n'est pas cumulable, pour un même bénéficiaire ou un même véhicule, avec l'aide du leasing social 2024.

L'aide du programme CEE de location sociale n'est pas cumulable avec un bonus écologique attribué pour le même véhicule.

L'aide du programme CEE de location sociale n'est pas cumulable, pour un même véhicule, avec les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117.

Montant d'aide maximal par véhicule : 7 000 € par véhicule sur la durée du contrat de location dans la limite de 27% du prix d'achat au comptant du véhicule loué toutes taxes

comprises, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, en euros TTC.

6. Les modalités de candidature à l'AMI

Le candidat soumet une offre qui sera composée des éléments listés ci-dessous et transmise via la plateforme Innover pour la transition écologique de l'ADEME.

Eléments à inclure dans le dossier de candidature :

- Document d'attestation de santé financière.
- La description de l'offre de location proposée, précisant notamment par TVV :
 - les niveaux de loyer pratiqués en fonction de la durée de la location et le montant résiduel correspondant pour chaque véhicule de l'offre,
 - le prix d'achat au comptant du bien loué,
 - le coût de la batterie si celle-ci est prise en location,
 - la durée et le coût total de l'opération,
 - le kilométrage annuel maximal sans frais supplémentaires,
 - le montant des loyers et leur nombre, incluant le montant des frais annexes optionnels, le montant détaillé des frais annexés par mois et leur montant total sur la durée de la location,
 - dans le cas d'une location avec option d'achat, les modalités de cette option et la somme restant à payer ;
 - dans le cas d'une location sans option d'achat, la mention explicite de l'absence d'une telle option ;
 - la possibilité d'une application de frais de remise en état à la restitution du véhicule, en cas de dégâts ;
 - l'existence d'un délai de rétractation sans frais de 14 jours calendaires après signature du contrat ;
 - l'existence d'un droit de résiliation sans frais dans les cas exceptionnels prévus dans le code de la consommation, en cas de décès, d'invalidité (au sens de l'article L341-1 du code de la sécurité sociale) de perte d'emploi du locataire, ou de cas de force majeure ;
 - l'avertissement relatif aux conséquences d'une défaillance du locataire ;
 - l'avertissement relatif aux conséquences de la résiliation anticipée du contrat par le locataire ;
 - le taux d'intérêt appliqué sur les retards de paiement et les pénalités éventuelles.
- La description du processus de suivi des dossiers de LLD et LOA.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les données déclarées et les informations transmises dans l'offre engagent le déposant, et qu'elles devront être respectées dans le cas où l'offre serait conventionnée avec l'ADEME.

Les renseignements sur ce dispositif peuvent être obtenus auprès de l'ADEME via la boîte mail dédiée : location.sociale@ademe.fr. Toutes les questions et réponses jugées utiles à une meilleure compréhension du dispositif par les potentiels candidats seront publiées sur le portail.

L'offre complète est à envoyer par voie électronique sur le portail ADEME Innover pour la transition écologique : [http\(s\)://www.innoverpourlatransitionecologique.fr/location-sociale](http(s)://www.innoverpourlatransitionecologique.fr/location-sociale).

La procédure de candidature à l'AMI est également présentée sur le portail ADEME Agir : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

Les dossiers de candidature qui ne seront pas transmis avant la date et heure de clôture sur la plateforme de l'ADEME ne seront pas instruits.

Les candidatures sont reçues au fil de l'eau pendant toute la durée d'ouverture du présent AMI. L'ADEME procédera à leur instruction selon les modalités décrites ci-après. Si le candidat est reconnu éligible, une convention est établie entre l'ADEME et le loueur, permettant le lancement opérationnel de l'offre dans le cadre du programme.

Les candidatures sont évaluées par l'ADEME selon les critères suivants :

- conformité administrative du dossier ;
- respect des critères d'éligibilité du programme ;
- pertinence de l'offre commerciale proposée (tarification, volume, disponibilité).

L'ADEME se réserve le droit de demander tout document ou précision complémentaire nécessaire à l'analyse du dossier de candidature ou d'exclure un dossier non conforme.

7. Sanctions pour non-respect des engagements contractuels

La convention établie entre l'ADEME et le loueur engage ce dernier sur le respect des données déclarées et informations transmises, ainsi que, globalement, des critères d'éligibilité visés au point 4.

Tout manquement à ces engagements entraînerait de plein droit le retrait du bénéfice de l'aide au titre du programme de location sociale, le loueur supportant seul et définitivement les conséquences financières de ce retrait.

Par ailleurs, cette somme à restituer en cas de récupération de l'aide pourrait être assortie d'une majoration de 50 % en cas de manquement délibéré du loueur, ou de 100 % en cas de manœuvres frauduleuses de ce dernier.

8. Garantie

Le programme prévoit, pour les professionnels de l'automobile, une garantie de loyer impayé et de remise en état du véhicule au moment de sa restitution :

- La garantie, dotée d'une enveloppe de 6 M€, frais de gestion compris, est sous la responsabilité de l'ADEME en tant qu'opérateur du programme, même s'il a choisi de déléguer cette mission à travers une convention de mandat à Bpifrance.
- Une convention liant le loueur et Bpifrance déterminera les modalités de la garantie.
- Le loueur enverra à Bpifrance une liste des contrats éligibles à la garantie et fera ses demandes de garantie directement à Bpifrance.
- La garantie sera réservée aux bénéficiaires dont le revenu fiscal de référence par part en France, tel qu'établi par **leur avis d'imposition de 2024 au titre des revenus de 2023**, et accru de leurs éventuels revenus perçus à l'étranger la même année, est inférieur ou égal à 10 730 €.
- Montant : la garantie couvrira un maximum de 6 loyers impayés consécutifs ainsi que les frais de remise en état exigés lors de la rétrocession du véhicule au loueur, dans la limite de 50 % des sommes dues dans les deux cas et dans la limite, toutes sommes

dues confondues, de 2 000 € pour les bénéficiaires des déciles D1 (0 € à 1 990 €) et D2 (1 990 € à 7 340 €) et de 1 500 € pour les bénéficiaires du décile D3 (7 340 € à 10 730 €).

9. Confidentialité

L'ADEME garantit que les documents transmis au stade de la demande d'aide seront soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont utilisés que par la DGEC, l'ADEME et ses mandataires dans le cadre restreint de l'expertise liée à ce dispositif.